

Intérim et Santé au travail

Docteur Dorothee Claude – 26 novembre 2013

Définitions

Le travail

Travail : Activité professionnelle régulière et rémunérée

Profession : Activité rémunérée régulière exercée pour gagner sa vie

Métier : Profession
caractérisée par une **spécificité** exigeant **un apprentissage, de l'expérience, etc.**,
et entrant dans un **cadre légal**

Emploi : Contrats dans le cadre d'une profession

Poste de travail : Lieu
dans lequel un employé dispose des **ressources matérielles**
lui permettant d'effectuer **son travail**

Définitions

Les entreprises (1)

Employeur : Personne qui emploie du personnel salarié.

- Le salarié et l'employeur sont **liés par un contrat de travail**
 - contrat à durée déterminée (CDD),
 - contrat à durée indéterminée (CDI),
 - une autre forme avec les mesures d'aides à l'emploi.
- Le salarié demeure sous la **subordination** de son employeur
- Le lien de subordination
 - est lié à tout contrat de travail
 - désigne le fait, pour un salarié,
 - de devoir se conformer aux instructions de l'employeur
 - de réaliser le travail confié par ce dernier.
- L'employeur dispose de divers **pouvoirs** mais il a également des **obligations**.

Définitions

Les entreprises

Entreprise donneuse d'ordres (EDO ou entreprise principale)

- Entreprise qui fait appel à un professionnel dans le cadre d'un contrat de sous-traitance
- Un sous-traitant peut lui-même sous-traiter une partie du marché. Il devient donneur d'ordre à l'égard de son ou ses sous-traitants.

Entreprise sous-traitante (ou entreprise extérieure - EE)

- Sous-traitance : l'opération par laquelle un entrepreneur confie
 - par un sous-traité, et sous sa responsabilité,
 - à une autre personne appelée sous-traitant,
 - tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître d'ouvrage
- La sous-traitance industrielle consiste, pour une entreprise dite « donneur d'ordres »,
 - à confier la réalisation à une entreprise, dite « sous-traitant » (ou « preneur d'ordres »),
 - d'une ou de plusieurs opérations
 - de conception,
 - d'élaboration,
 - de fabrication,
 - de mise en œuvre ou
 - de maintenance du produit.
 - Ces opérations concernent un cycle de production déterminé.

Définitions

Les entreprises

Agence d'emploi (Entreprise de travail temporaire - ETT)

- « Travail intérimaire » (ou « intérim » ou «travail temporaire») :
 - mise à disposition provisoire d'entreprises clientes,
 - des salariés
 - embauchés et rémunérés à cet effet par l'ETT.
- Relation triangulaire entre
 - l'entreprise de travail temporaire,
 - l'entreprise cliente et
 - le salarié
- Implique la conclusion de deux contrats :
 - Un **contrat de mise à disposition** (entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise cliente)
 - Un **contrat de mission** (entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié).

Entreprise utilisatrice (EU) : Entreprise qui utilise les services d'une entreprise extérieure.

Définitions

Les contrats de travail

Le Contrat à Durée Indéterminée (CDI)

- La forme la plus répandue de contrat de travail.
- Elaboré sans limite de durée.
- C'est le contrat le plus protecteur pour le salarié :
 - Le salarié peut librement démissionner en respectant un préavis (de 1 à 3 mois selon son statut et son ancienneté, hors période d'essai),
 - L'employeur ne peut rompre le contrat de sa propre initiative, sauf pour un motif réel et sérieux
 - Indemnité de licenciement

Le Contrat à Durée Déterminée (CDD)

- Conclu pour la réalisation d'une **tâche précise ou temporaire**
 - Remplacement d'un salarié absent,
 - Surcroît temporaire d'activité...
- Le nombre de CDD dans le **même emploi** proposé au **même salarié** ne peut excéder **2 contrats** (le CDD d'origine et un renouvellement)
- La durée du CDD renouvelé ne pourra pas être supérieure à celle du CDD d'origine.
- Assorti d'une **indemnité de précarité** de fin de contrat égale à 10 % de sa rémunération brute.

Le Contrat de Travail Temporaire

- Entre agence d'intérim et salarié intérimaire.
- Proposition d'une **mise à disposition** dans une entreprise
- Mission d'une **durée préalablement définie**, mais qui peut être étendue.
- La rémunération sera versée directement par l'agence d'intérim qui refacture sa prestation à l'entreprise en question.

Définitions

Le contrat de mise à disposition

- Le contrat de mise à disposition comporte :
 - Le **motif** pour lequel il est fait appel au salarié temporaire.
 - Le **terme de la mission** ;
 - Les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et
 - les **risques particuliers** pour la santé ou la sécurité des salariés
 - la **qualification professionnelle** exigée
 - le **lieu** de la mission
 - l'horaire
 - La nature des **équipements de protection individuelle** que le salarié utilise.
 - Le montant de la rémunération

Définitions

Le contrat de mise à disposition

- ETT \leftrightarrow EU : **identité de leur service de santé au travail.**
- EU \rightarrow MT EU + ETT et ETT \rightarrow MT ETT : si le poste de travail occupé par le salarié comporte :
 - Des **travaux mentionnés par les décrets** relatif à certaines professions ou certains modes de travail ;
 - Des **travaux soumis à surveillance médicale renforcée.**
- MT ETT \rightarrow ETT \rightarrow EU : informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des salariés temporaires
- MT EU \leftrightarrow MT ETT : renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Définitions

- L'intérimaire est un **salarié** temporaire sous contrat
- Il a un ou plusieurs emplois (dans la limite de trois)
- Il occupe un **poste de travail différent** à chaque mission
- Durée moyenne d'une mission : **10 jours**
- Son **employeur est l'agence d'emploi**
- Il peut être **mise à disposition** d'une entreprise principale ou d'une entreprise sous-traitante
- Celui qui lui donne ses ordres **n'est pas son employeur**

Travaux interdits

Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;

Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;

Arsenite de sodium ;

Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;

Auramine et magenta (fabrication) ;

Béryllium et ses sels ;

Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;

Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;

Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;

Composés minéraux solubles du cadmium ;

Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;

Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;

Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;

Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;

Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;

Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;

Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;

Oxychlorure de carbone ;

Paraquat ;

Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;

Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;

Poussières de métaux durs ;

Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;

Sulfure de carbone ;

Tétrachloroéthane ;

Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;

Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

Le suivi médical

Action sur le milieu de travail

Les conditions dans lesquelles le médecin de l'ETT a accès aux postes de travail utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des salariés temporaires sont fixées entre l'EU et l'ETT, après avis des médecins du travail intéressés.

Le suivi médical

Examens médicaux

- Examen d'embauche
 - Réalisé par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire.
 - Aptitude médicale à exercer plusieurs **emplois**, dans la limite de trois.
 - Les ETT peuvent, pour l'examen médical d'embauche, s'adresser à :
 - Un service interentreprises de santé au travail proche du lieu de travail du salarié temporaire ou professionnel ;
 - Le **service autonome** de l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle est détaché le salarié temporaire.
 - L'ETT en informe le médecin inspecteur régional du travail
 - Les ETT recourant à cette faculté
 - communiquent au SA concerné les coordonnées de leur SSTI habituel
 - facilitent l'échange d'informations entre les deux services dans le respect des obligations de confidentialité.

Le suivi médical

Examens médicaux

- Examen d'embauche non obligatoire si (toutes les conditions doivent être remplies)
 - Le médecin n'estime pas celui-ci nécessaire,
 - Au vu des **données précisées** dans le contrat de mise à disposition
 - Le médecin a pris connaissance de la **fiche médicale d'aptitude** établie lors de la dernière visite médicale
 - Soit pour le compte de la même entreprise de travail temporaire ;
 - Soit pour le compte d'une autre entreprise de travail temporaire ;
 - L'aptitude médicale ou l'une des aptitudes reconnues lors de l'examen médical d'embauche réalisé à l'occasion d'une mission précédente correspondent aux **caractéristiques particulières du poste et aux informations mentionnées dans le contrat de mise à disposition**
 - **Aucune inaptitude** n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu
 - Soit au cours des vingt-quatre mois qui précèdent, si le travailleur est mis à disposition par la même entreprise de travail temporaire,
 - Soit au cours des douze mois qui précèdent dans le cas d'un changement d'entreprise de travail temporaire.
 - Le salarié ne le demande pas

Le suivi médical

Examens médicaux

- Examens complémentaires
 - Examens obligatoires par décret
 - Professions, modes de travail ou risques
 - Ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'EU
 - C'est le médecin de l'EU qui se prononce sur l'existence ou l'absence de contre-indication.
 - Examens pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée
 - Réalisés par le médecin du travail de l'EU
 - C'est le médecin de l'EU qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude médicale du salarié à occuper le poste de travail.
- Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de ces examens.

Le suivi médical

Fichier commun

- Regroupement des fiches médicales d'aptitude des intérimaires
- Zone géographique déterminée
- Aptitude à un ou plusieurs emplois
- Accessible par les ETT
- aismt13.fr – onglet Portail Intérimaires

Les emplois qui n'en sont pas

- Chef d'équipe
- Agent de production
- Opérateur
- Ouvrier d'exécution
- Assistant(e)
- ... Liste non exhaustive

Les emplois qui sont les mêmes

- Un emploi pour différents postes de travail (exemple 1) :
- Emploi : électricien
- Postes de travail :
 - Aide électricien
 - Apprenti électricien
 - Electricien stagiaire
 - Ouvrier d'exécution en électricité
 - Chef d'équipe en électricité.....

Les emplois qui sont les mêmes

- Un emploi pour différents postes de travail (exemple 2) :
- Emploi : agent de logistique
- Postes de travail :
 - Manutentionnaire
 - Préparateur de commandes
 - Cariste
 - Scanneriste
 - Picking
 - ...Toute la chaîne logistique

Emplois aux profils très variés

- Exemple : chauffeur PL
 - Conteneurs – Citerne – Bâché – Frigo....
 - Manutention : oui/non
 - Local – Régional – National – International
 - Matières dangereuses – Convois exceptionnels
 - Horaires
 - Découchés : oui/non
 - Produits : Toxicité – Empoussièrement...
 - Engins annexes de manutention
 - ...

Bonnes pratiques

- L'EU indique à l'ETT
 - La mission
 - Les travaux
 - Les risques
 - Les facteurs de pénibilité
 - Les EPI fournis
 - Les coordonnées de son médecin du travail
- L'EU **ne demande pas**
 - Une aptitude à un poste
 - Une aptitude à un risque
 - Plus de visites que le code du travail
- Si CMR ou SMR, EU donne à son médecin du travail
 - Les coordonnées du médecin de l'ETT
 - La fiche médicale d'aptitude établie par le médecin de l'ETT

Bonnes pratiques

- L'ETT fournit à son médecin du travail
 - Le ou les emplois (dans la limite de 3)
 - La mission avec
 - Les travaux
 - Les risques
 - Les EPI fournis
 - Les coordonnées du médecin de l'EU
- Le médecin du travail de l'ETT
 - Consigne dans le dossier médical les éléments fournis par l'ETT
 - Se prononce sur l'aptitude aux emplois
 - Reçoit les informations fournies par le médecin de l'EU et les consigne dans le dossier médical de l'intérimaire

Bonnes pratiques

- L'ETT fournit à l'EU
 - Les coordonnées de son médecin du travail
 - La fiche médicale d'aptitude établie par son médecin du travail
- Visites périodiques pour le même emploi
 - L'ETT d'adresse au même service de santé au travail

Merci de votre attention